

Code ISO	Description	Montants	Montants	Commentaires
		2008	2009	
Base 1996	Indice santé non lissé au mois de décembre de l'année précédente	122,23	126,56	
09	<i>Aides aux soins et à la protection personnels</i>			
09.12.03.03	Siège percé sans roulette	132,71	137,41	
09.12.03.06	Siège percé avec roulettes	203,16	210,36	
09.12.03.09	Siège percé de toilette et de douche avec assise spéciale	925,00	957,76	
09.30	Aides pour absorber les urines conçues pour être portées sur le corps et fixations et attaches pour protections absorbantes			
09.30.01.01	Enfants de 6 à 12 ans utilisant des langes seulement la nuit (plafond normal)	98,46	101,95	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.01.02	Enfants de 6 à 12 ans utilisant des langes seulement la nuit (plafond réduit)	24,60	25,47	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.02.01	Enfants de 3 à 12 ans incontinents urinaires et qui se sondent (plafond normal)	508,70	526,72	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.02.02	Enfants de 3 à 12 ans incontinents urinaires et qui se sondent (plafond réduit)	127,17	131,68	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.03.01	Enfants de 3 à 12 ans incontinents qui ne se sondent pas, et/ou incontinents fécal (plafond normal)	668,46	692,14	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.03.02	Enfants de 3 à 12 ans incontinents qui ne se sondent pas, et/ou incontinents fécal (plafond réduit)	167,12	173,04	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.04.01	Personnes incontinentes uniquement la nuit (plafond normal)	196,93	203,90	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.04.02	Personnes incontinentes uniquement la nuit (plafond réduit)	49,23	50,98	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.05.01	Personnes incontinentes urinaires et qui se sondent (plafond normal)	826,65	855,94	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.05.02	Personnes incontinentes urinaires et qui se sondent (plafond réduit)	206,69	214,01	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.06.01	Personnes qui ne se sondent pas et/ou incontinents fécal (plafond normal)	1280,50	1325,86	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.30.06.02	Personnes qui ne se sondent pas et/ou incontinents fécal (plafond réduit)	320,14	331,48	Plafond réduit si fréquente un internat ou un SR subventionné autre avec retour au domicile pendant les vacances.
09.33.03.03	Siège de douche mural	233,97	242,26	
09.33.03.06	Pied de support pour siège de douche mural	76,18	78,87	
09.33.03.09	Chaise de douche munie de 4 petites roues pivotantes, d'accoudoirs escamotables	481,53	498,59	

09.33.03.12	Chaise de douche munie de 2 grandes roues, percée ou non percée	830,87	860,31	
09.33.03.15	Sièges de bains	168,68	174,65	
09.33.03.18	Sièges de bain avec assise type relax de bain	489,70	507,05	
09.33.12.03	Tables à langer (fixées au mur, rabattables et coussin similicuir)	892,35	923,96	
09.33.12.06	Bancard de douche (non réglable en hauteur, sur roulettes, dossier réglable et réceptacle)	1180,73	1222,56	
09.33.12.09	grilles de sécurité	148,00	153,24	Deux pièces maximum
09.33.24	Ponts de baignoires (planches de baignoires)	65,29	67,61	
09.51	Réveils universels avec lampe flash et/ou dispositif vibrant	116,44	120,57	
09.89	Aides techniques diverses (gadgets)	130,64	135,27	
12	Aides à la mobilité personnelle			
12.03.03	Cannes de marche	11,08	11,47	
12.03.06	Cannes avec appui antébrachial	18,25	18,90	
12.03.12	Béquilles avec appui axillaire	35,92	37,20	
12.03.16.03	Cannes tripodes	34,53	35,75	
12.03.16.06	Cannes quadripodes	50,31	52,09	
12.12.04.03	Système mécanique d'accélération et de freinage sous le volant	1149,14	1189,85	
12.12.04.06	Système mécanique d'accélération et de freinage sur le volant	1678,31	1737,77	
12.12.04.09	Système pneumatique d'accélération et de freinage au volant	1888,35	1955,25	
12.12.04.12	Système électronique d'accélération et de freinage au volant	2613,20	2705,77	
12.12.04.15	Adaptation d'une pédale (ou placement de cache-pédales)	286,91	297,08	
12.12.04.18	Adaptations de la boîte de vitesse et de l'embrayage	903,71	935,72	
12.12.07.03	Boules au volant	40,46	41,89	
12.12.07.06	Orthèse au volant	163,23	169,02	
12.12.07.09	Volant adapté	413,53	428,18	
12.12.08	Dispositifs de commandes adaptés (feux, essuie/lave-glaces, avertisseur sonore, indicateur de direction, feux antibrouillard,.)	1692,65	1752,62	
12.12.12.03	Siège adapté aux formes corporelles	1509,85	1563,34	
12.12.12.06.03	Cadres pivotants 3 portes	1360,29	1408,48	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.06.06	Cadres pivotants 5 portes	1632,35	1690,17	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.09.03	Cadres pivotants sortants 3 portes	2176,46	2253,56	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.09.06	Cadres pivotants sortants 5 portes	2448,52	2535,26	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.12	Réglages électriques haut-bas-avant-arrière du cadre sur siège d'origine	1132,38	1172,49	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.

12.12.12.15	Réglages électriques haut-bas-avant-arrière-pivotant du cadre sur siège d'origine	3641,83	3770,84	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.18	Ceintures de sécurités de voiture et harnais	246,80	255,54	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.21	Glissières mécaniques (placement, rallongement, déplacement)	809,29	837,96	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.12.24	Glissières électriques (placement, rallongement, déplacement)	1618,59	1675,93	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.15.03	Lève-personnes pour voiture (non prévu pour le fauteuil roulant)	3106,81	3216,87	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.15.06	Kit supplémentaire au lève-personne pour voiture pour usage à domicile	990,29	1025,37	
12.12.18	Lève-personne permettant de soulever une personne assise dans son fauteuil roulant à l'intérieur d'une voiture	5807,13	6012,85	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.21.03	Chargement dans l'habitacle par bras manipulateur électrique	2438,97	2525,37	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.21.04	Chargement dans l'habitacle par bras manipulateur électrique avec modification de la porte arrière	5487,77	5682,17	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.21.06	Chargement dans le coffre par bras manipulateur d'un fauteuil roulant manuel pliant	1742,11	1803,83	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.21.09	Chargement dans le coffre par bras manipulateur d'un fauteuil roulant électrique	2845,50	2946,31	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.21.12	Chargement du fauteuil roulant sur le toit	4210,16	4359,30	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.24	Equipements d'arrimage d'un fauteuil roulant dans une voiture	929,14	962,06	
12.12.27.01	Rehausse du plancher	272,06	281,70	
12.12.27.03	Abaissement du plancher arrière	7839,63	8117,35	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.27.06	Rehaussement du toit	725,88	751,60	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.12.27.09	Aplanissement du plancher	580,70	601,27	Le montant plafond maximum pour l'accès au véhicule prévu au pt b) des modalités d'intervention est limité à 9.620,55 euros.
12.21.03	Fauteuils roulants manuels manoeuvrés par un accompagnateur	999999	999999	Intervention limitée à la valeur du FR + accessoires ASSI
12.21.06.03	Fauteuils roulants manuels d'un poids supérieur à 17 kg propulsés par l'utilisateur	999999	999999	Intervention limitée à la valeur du FR + accessoires ASSI
12.21.06.06	Fauteuils roulants manuels d'un poids inférieur à 17 kg propulsés par l'utilisateur	999999	999999	Intervention complémentaire à celle octroyée par l'ASSI pour ce FR limitée à 50% de celle-ci
12.21.24	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique	999999	999999	Intervention complémentaire à celle octroyée par l'ASSI limitée à 150% maximum de la valeur nomenclature de ce FR.
12.36.03.06	Lève-personne mobile modèle électrique (sangles non comprises)	1532,76	1587,06	

12.36.12.03	Lève-personne électrique sur rail localisé dans une pièce avec déplacement latéral manuel	4202,56	4351,44	
12.36.12.04	Lève-personne électrique sur rail localisé dans plusieurs pièces avec déplacement latéral manuel	5591,80	5789,89	
12.36.12.06	Lève-personne électrique sur rail localisé dans une pièce avec déplacement motorisé	4480,57	4639,29	
12.36.12.09	Lève-personne électrique sur rail localisé dans plusieurs pièces avec déplacement motorisé	5728,35	5931,27	
12.36.15.03	Lève-personne pour le bain actionné par pression de l'eau , modèle électrique	1082,79	1121,15	
12.36.15.04	Cadres pivotants pour lève-personnes pour le bain	144,26	149,37	
12.36.15.06	Système lift combinable avec siège de bain avec assise type relax de bain	685,58	709,87	
12.36.21.03.03	Sangles universelles pour lève-personne	199,09	206,14	2 sangles maximum pour l'ensemble de l'ISO 12.36.21 (chassis main + support cuisse = 1)
12.36.21.03.06	Sangles hamac pour lève-personne	197,86	204,87	2 sangles maximum pour l'ensemble de l'ISO 12.36.21 (chassis main + support cuisse = 1)
12.36.21.03.09	Sangles de toilette pour lève-personne	229,33	237,46	2 sangles maximum pour l'ensemble de l'ISO 12.36.21 (chassis main + support cuisse = 1)
12.36.21.03.12	Sangles de bain pour lève-personne	214,95	222,56	2 sangles maximum pour l'ensemble de l'ISO 12.36.21 (chassis main + support cuisse = 1)
12.36.21.06	Chassis-mains	702,88	727,78	2 sangles maximum pour l'ensemble de l'ISO 12.36.21 (chassis main + support cuisse = 1)
12.36.21.09	Supports cuisses	108,24	112,07	2 sangles maximum pour l'ensemble de l'ISO 12.36.21 (chassis main + support cuisse = 1)
12.39.03	Cannes (blanches) tactiles et cannes blanches	28,09	29,08	
12.39.04	Embout spécial pour canne	15,83	16,39	
12.39.90	Chien-guide	4703,78	4870,41	
12.89	Aides techniques diverses	130,64	135,27	
15	Aides aux activités domestiques			
15.89	Aides techniques diverses	130,64	135,27	
18	Aménagements et adaptations des maisons et autres lieux			
18.01	Construction d'un logement adapté	8489,99	8790,75	
18.02	Adaptation d'un logement existant	16635,99	17225,32	Le montant plafond maximum pour l'accès au logement prévu au pt c) des modalités d'intervention est limité à 4.332,54 euros.
18.03	Mobilier de cuisine, de salle de bain, sanitaires	2081,45	2155,18	
18.09.21.01	Chaise de travail à vérin à gaz	1034,26	1070,90	
18.09.21.03	Chaise de travail électrique	2387,81	2472,39	
18.09.42.03	Coussins en fibres, en mousse, en gel, ou en gel+autre matière	125,98	130,45	

18.09.42.06	Coussins à air réglables, ou en gel composite	401,14	415,35	
18.12.10.01	Lits et sommiers amovibles/support de matelas avec réglage motorisé	1078,34	1116,54	
18.12.10.03	Sommiers électriques détachables et pliables en 4 parites maximum	566,97	587,05	
18.12.18	Matelas statiques	278,87	288,75	
18.12.27.03	Barrières de lit	147,06	152,27	Deux pièces maximum
18.12.27.06	Potences de suspension à fixer au lit	123,29	127,65	
18.18.06	Barre d'appui et poignées d'appui	639,35	661,99	Montant max. pour ISO 18.18
18.21.03.03	Système de commande d'une porte débordante	725,88	751,60	
18.21.03.06	Système de commande d'une porte non débordante	1087,40	1125,92	
18.21.03.09	Commande d'ouverture et de fermeture à distance de portes	1988,94	2059,39	
18.30.06.03	Systèmes en X pour petites élévations	3992,41	4133,84	
18.30.06.12	Systèmes pour élévation jusqu'à 3m	13218,49	13686,76	
18.30.06.15	Systèmes pour élévation supérieures à 3m	21764,60	22535,61	
18.30.06.18	Frais annexes directement liés au placement de la plate-forme	1888,35	1955,25	
18.30.09.03	Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers droits	4788,21	4957,83	
18.30.09.06	Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec une courbe	7073,50	7324,07	
18.30.09.09	Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec deux courbes	8199,81	8490,29	
18.30.09.15	Electrification du rail	863,25	893,83	
18.30.15.03	Rampes d'accès de 2 m, coulissantes	580,70	601,27	
18.30.15.06	Rampes d'accès de 3 m, coulissantes	871,07	901,93	
18.30.15.09	Plancher d'accès de 2m, coulissant	1117,87	1157,47	
18.89	Aides techniques diverses	130,64	135,27	
21	<i>Aides à la communication, à l'information et à la signalisation</i>			
21.03.12	Loupes avec éclairage incorporé	100,93	104,51	
21.03.15	Loupes sans éclairage	45,88	47,51	
21.06.03.03	Vidéo-loupe avec plateau et écran adapté fixe monochrome	2883,81	2985,97	
21.06.03.06	Vidéo-loupe avec plateau et écran adapté fixe couleur	3917,63	4056,41	
21.06.03.09	Vidéo-loupe portable sans écran version monochrome	967,44	1001,71	
21.06.03.12	Vidéo-loupe portable sans écran version couleur	1797,29	1860,96	
21.06.03.15	Vidéo-loupe portable complet	4106,98	4252,47	
21.06.03.16	Vidéo-loupe fixe ou portable à brancher sur le téléviseur	3403,98	3524,57	
21.06.03.18	Vidéo-loupe munie d'une double caméra	7835,26	8112,82	
21.06.03.21	Vidéo-loupe à connecter à un ordinateur	4332,24	4485,71	
21.06.03.24	Table de lecture motorisée pour vidéo-loupe	1497,58	1550,63	
21.06.09.03	Logiciels grossissants	609,41	631,00	
21.06.09.06	Logiciels grossissants avec retour vocal	859,70	890,16	
21.10.03.03	Ecrans 19 pouces	359,12	371,84	

21.10.03.06	Ecran 21 pouces	685,58	709,87	
21.10.03.09	Barrette 40 caractères	7182,32	7436,75	
21.10.03.12	Barrette 70 caractères	12623,47	13070,66	
21.10.03.15	Barrette 80 caractères	12935,79	13394,04	
21.10.06	Imprimantes et traceurs	0,00	0,00	
21.10.06.03	Imprimantes ordinaires	108,82	112,68	
21.10.06.06	Imprimantes braille	4026,45	4169,09	
21.10.09.03	Synthétiseurs unilingues	500,59	518,32	
21.10.09.06	Synthétiseurs multilingues	816,17	845,09	
21.10.09.09	Relecteurs d'écran	2067,64	2140,88	
21.12.03	Ordinateurs de bureau	870,58	901,42	
21.12.06.03	Ordinateurs portables avec écran de 15" maximum	1439,73	1490,73	
21.12.06.06	Ordinateurs portables avec écran de plus de 15"	2555,16	2645,68	
21.15.12	Machines à écrire manuelles pour le Braille	799,85	828,18	
21.24.19	Dispositifs électroniques portables de prises de notes pour les utilisateurs de braille	10525,43	10898,29	
21.33.09	Décodeurs d'émissions télévisées sous-titrées	134,89	139,66	
21.36.06	Téléphones mobiles avec télécopie intégrée (GSM fax)	674,41	698,30	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.36
21.36.12	Téléphones à amplificateurs de son et accessoires	674,41	698,30	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.36
21.36.13	Machines de télex et télécopie (type fax)	674,41	698,30	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.36
21.36.15	Indicateurs de composition de numéro, de numéro occupé et de sonneries	979,41	1014,10	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.48 (21.36.15 y est compris)
21.36.21	Amplificateurs pour combinés téléphoniques	674,41	698,30	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.36
21.36.24	Dispositifs de raccordement pour les aides pour téléphoner (modem pour le raccordement au câble ou à une connexion rapide)	674,41	698,30	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.36
21.39.18	Interphones d'entrées et amplificateurs d'interphones d'entrées	812,99	841,80	
21.39.24	Transmetteurs de son sans fil	2743,92	2841,12	
21.45.15	Aides auditives tactiles	1173,02	1214,58	
21.48.03	Signaux de portes et avertisseurs de signal de portes (émetteurs)	979,41	1014,10	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.48 (21.36.15 y est compris)
21.48.15	Indicateurs de bruits (surveillance électronique des bébés)	979,41	1014,10	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.48 (21.36.15 y est compris)
21.48.18	Indicateurs	979,41	1014,10	Montant max. pour l'ensemble de l'ISO 21.48 (21.36.15 y est compris)
21.89	Aides techniques diverses	130,64	135,27	
24	Aides à la manipulation des produits et des biens			
24.10.03.03	Claviers et systèmes de commande d'entrée standards	272,06	281,70	
24.10.03.06	Claviers et systèmes de commande d'entrée adaptés	2720,58	2816,95	
24.10.12.03	Scanners	178,47	184,79	
24.10.12.06	Logiciels de reconnaissance de caractères	156,07	161,60	
24.10.12.09	Commandes par mouvements de la tête	3439,90	3561,75	
24.10.12.12	Logiciel de reconnaissance vocale	210,42	217,87	

24.10.12.15	Ecrans tactiles	750,88	777,48	
24.10.18	Décodeur braille	1307,79	1354,12	
24.89	Aides techniques diverses	130,64	135,27	
27	Aides et équipements permettant d'améliorer l'environnement, les outils et les machines			
27.89	Aides techniques diverses	0,00	0,00	
90	Prestations de service			
90.03.03	Complément d'apprentissage à la pratique de la conduite d'un véhicule adapté	40,65	42,09	nombre d'heures de cours limité à 10 (ou 15 quand retard psychomoteur associé)
90.03.06	Complément d'apprentissage à la pratique de la conduite d'un véhicule non adapté	40,65	42,09	Nombre d'heures de cours limité à 10 pour déficience de l'appareil locomoteur ou déficience auditive et 15 heures pour déficience intellectuelle.
90.03.09	Complément d'apprentissage de la théorie pour l'obtention du permis de conduire	89,23	92,40	
90.03.12.03	Frais liés au contrôle technique pour les véhicules adaptés lorsqu'il n'y a pas de test pollution diesel	32,91	34,07	
90.03.12.06	Frais liés au contrôle technique pour les véhicules adaptés lorsqu'il y a test pollution diesel	39,11	40,50	
90.06	Apprentissage des techniques d'orientation et de mobilité	27,21	28,17	(y compris les frais de déplacement) max 100 heures pour les adultes et 200 heures pour les mineurs
90.09	Complément d'apprentissage des techniques de déplacement avec un chien-guide	27,21	28,17	(y compris les frais de déplacement) max 20 heures
90.12	Accompagnement pédagogique	27,21	28,17	1) Max 450h par année académique pour les visuels, 600h pour les auditifs et 300h pour les moteurs. 2) Si < 1 an, limité à 15h/sem pour les visuels, 20h/sem pour les auditifs et 10h/sem pour les moteurs (sans dépasser les max).
98	Entretien et réparation			
98.09.12.21.03	Entretien - Fauteuils roulants manuels manoeuvrés par un accompagnateur	999999	999999	Plafond annuel fixé à 10% de la valeur nomenclature à l'achat (fractionnable)
98.09.12.21.06.03	Entretien - Fauteuils roulants d'un poids supérieur à 17 kg	999999	999999	Plafond annuel fixé à 10% de la valeur nomenclature à l'achat (fractionnable)
98.09.12.21.06.06	Entretien - Fauteuils roulants d'un poids inférieur à 17 kg	999999	999999	Plafond annuel fixé à 10% de la valeur nomenclature à l'achat (fractionnable)
98.09.12.21.24	Entretien - Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique	999999	999999	Plafond annuel fixé à 10% de la valeur nomenclature à l'achat (fractionnable)
98.09.18.30.03.03	Entretien - Ascenseur	999999	999999	AGW 3/06/99 - Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.06.03	Entretien - Systèmes en X pour petites élévations	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).

98.09.18.30.06.06	Entretien - Systèmes pour élévations inférieures à 1m80	999999	999999	AGW 3/06/99 - Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.06.09	Entretien - Systèmes pour élévations supérieurs à 1m80 jusqu'à 4 m desservant seulement deux niveaux	999999	999999	AGW 3/06/99 - Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.06.12	Entretien pour les systèmes pour élévation jusqu'à 3m	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.06.15	Entretien pour les systèmes pour élévation supérieures à 3m	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.09.03	Entretien - Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers droits	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.09.06	Entretien - Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec une courbe	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.09.09	Entretien - Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec deux courbes	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.09.18.30.09.12	Entretien - Elevateurs d'escalier avec plateforme pour escalier droit	999999	999999	Plafond annuel fixé à 3% des frais exposés (fractionnable).
98.12.12.21.03	Réparation - Fauteuils roulants manuels manoeuvrés par un accompagnateur	999999	999999	Plafond annuel fixé à 40% de la valeur nomenclature à l'achat applicable sur durée de renouvellement (fractionnable)
98.12.12.21.06.03	Réparation - Fauteuils roulants d'un poids supérieur à 17 kg	999999	999999	Plafond annuel fixé à 40% de la valeur nomenclature à l'achat applicable sur durée de renouvellement (fractionnable)
98.12.12.21.06.06	Réparation - Fauteuils roulants d'un poids inférieur à 17 kg	999999	999999	Plafond annuel fixé à 40% de la valeur nomenclature à l'achat applicable sur durée de renouvellement (fractionnable)
98.12.12.21.24	Réparation - Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique	999999	999999	Plafond annuel fixé à 40% de la valeur nomenclature à l'achat applicable sur durée de renouvellement (fractionnable)
98.12.18.30.03.03	Réparation - Ascenseur	999999	999999	AGW 3/06/99 - Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.06.03	Réparation - Systèmes en X pour petites élévations	999999	999999	Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.06.06	Réparation - Systèmes pour élévations inférieures à 1m80	999999	999999	AGW 3/06/99 - Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.06.09	Réparation - Systèmes pour élévations supérieurs à 1m80 jusqu'à 4 m desservant seulement deux niveaux	999999	999999	AGW 3/06/99 - Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.06.12	Réparation - Pour les systèmes pour élévations jusqu'à 3 m			Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.06.15	Réparation - Pour les systèmes pour élévations supérieurs à 3 m			Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.09.03	Réparation - Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers droits	999999	999999	Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)

98.12.18.30.09.06	Réparation - Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec une courbe	999999	999999	Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.09.09	Réparation - Elevateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec deux courbes	999999	999999	Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.18.30.09.12	Réparation - Elevateurs d'escalier avec plateforme pour escalier droit	999999	999999	Plafond pour la durée de vie de l'appareil fixé à 30% des frais exposés (fractionnable)
98.12.36	Réparations des lève-personnes	999999	999999	40% de la valeur plafonnée (fractionnable); les réparations de lèves personnes sont valables aussi bien pour les lèves personnes sur roues que sur rails ou à fixer sur un autre produit (12.12.15.03 et 12.12.15.06 y compris).